



PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°09/2010 du 19 mars 2010

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.pref.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

RAA spécial numéro 09/2010 du 19 mars 2010

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SCAT) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°09 du 19 mars 2010

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

CABINET

	18/03/2010	Arrêté relatif au déroulement à huis clos de la rencontre du 23 mars 2010 comptant pour les ¼ de finale de la Coupe de France de Football entre les équipes de l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJA) et du Paris Saint Germain (PSG)	2
--	------------	--	----------

SERVICE DE LA COORDINATION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

PREF/SCAT/2010/028	18/03/2010	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GUICHARD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales	2
PREF/SCAT/2010/029	18/03/2010	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GUICHARD, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire	4

ARRÊTÉ du 18 mars 2010

relatif au déroulement à huis clos de la rencontre du 23 mars 2010 comptant pour les ¼ de finale de la Coupe de France de Football entre les équipes de l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJA) et du Paris Saint Germain (PSG)

Article 1^{er} : La rencontre du 23 mars 2010 opposant les clubs de l'AJA et du PSG à Auxerre se déroulera à huis clos ;

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la préfecture de l'Yonne, à la mairie d'Auxerre et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er. Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs

Article 3 : La Directrice de Cabinet de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne, et le club de l'AJA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Pascal LELARGE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification .

SERVICE DE LA COORDINATION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

ARRETE N° PREF/SCAT/2010/028 du 18 mars 2010

donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GUICHARD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Pierre GUICHARD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2010 :

POLE SOCIAL

ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

- Visa des délibérations des conseils d'administration
- Visa et approbation des budgets et comptes administratifs, des tableaux des effectifs, des amortissements et frais financiers et situation de trésorerie
- Convention de transformation des établissements en EHPAD
- Autorisation d'investissements et travaux
- Intérim de direction des établissements sociaux et médico-sociaux publics
- Congés et autorisations d'absence des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics
- Attribution de la prime de service et indemnité de responsabilité aux directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics
- Notation des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics
- Signature des lettres de mission pour diligenter des inspections et des contrôles au titre des articles L 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et au titre des articles L 331-1 et suivants du même code
- Procédures de défense au titre du contentieux de la tarification devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale et devant la commission nationale du contentieux en dehors de ce qui est relatif aux établissements de santé (loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002)

POLE SANTE

I – SANTE PUBLIQUE

- Enregistrement des diplômés de docteur en médecine, docteur en chirurgie dentaire, sage-femme (code de la santé publique, article L 4113-1)
- Enregistrement des diplômés de docteur en pharmacie (code de la santé publique, article L 4221-2)
- Enregistrement des laboratoires d'analyses médicales (loi du 11 juillet 1975 et décrets d'application du 4 novembre 1976)
- Propharmacie (code de la santé publique, article L 4141-4, al.3)
- Remplacement de médecins et docteurs en chirurgie dentaire (code de la santé publique, article L 359)
- Saisine des conseils régionaux des ordres des médecins, chirurgiens, dentistes et sages-femmes
- Enregistrement des diplômés des professions paramédicales et des psychologues (code de la santé publique, articles L 4311-15 et L 4321-10)
- Enregistrement des diplômés d'assistant ou d'assistante de service social.

- Délivrance des cartes professionnelles aux membres des professions para-médicales répertoriées au livre IV du code de la santé publique : titre II (profession d'infirmier ou d'infirmière), titre III (profession de masseur-kinésithérapeute ou de pédicure), titre III-1 (profession d'orthophoniste et d'orthoptiste), titre IV (profession d'opticien-lunetier), titre V (profession d'audioprothésiste)
- Remplacement des infirmiers(e)s (décret n° 93-271 du 16/02/1993, circulaire n° 1428 du 09/05/1994)
- Arrêtés pour les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestres (arrêté du 21/12/1987)
- Certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins (arrêté du 13/03/2006 modifié)
- La nomination du jury des épreuves de sélection pour l'entrée en formation d'aide soignant (arrêté du 22/10/2005 modifié)
- L'autorisation d'équipement de dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente (arrêté du 30 octobre 1987)
- Commission de réforme : secrétariat et signature des procès-verbaux lorsque la DDASS assure la présidence tournante.
- Campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) :

Etablissement et signature des attestations de participation à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

Ces attestations seront adressées :

- aux établissements de santé pour les internes en médecine, étudiants en médecine, étudiants en soins infirmiers et les professionnels de santé salariés des établissements de santé ;
- à l'employeur pour les autres professionnels de santé salariés du secteur public, médecins du travail ou salariés des centres de santé
- à la CPAM du lieu d'implantation du centre de vaccination des professionnels de santé ayant réalisé leurs vacations au titre de leur exercice libéral :
- à l'EPRUS pour les autres professionnels retraités et sans activité rémunérés par l'assurance maladie.

II – ETABLISSEMENTS DE SANTE

- Procédures préalables et saisine conservatoire du Tribunal administratif
- Visa des délibérations des conseils d'administration, à l'exclusion de celles approuvées par le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation
- Accusé de réception des délibérations et décisions relatives aux marchés des établissements publics sanitaires soumis au contrôle de légalité et demande de rectification (loi du 2 mars 1982)
- Accusé de réception des marchés des établissements publics sanitaires soumis à contrôle de légalité et demande de complément ou de rectification
- Avancement d'échelon des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel dans l'attente de la création de l'établissement national chargé de la gestion des praticiens hospitaliers
- Arrêté de placement des praticiens hospitaliers en congé longue durée et congé longue maladie
- Arrêté de dérogation au délai d'installation sur chefferie de service des praticiens hospitaliers
- Réception et instruction des dossiers de demande ou de renouvellement de chirurgie esthétique
- Arrêté portant autorisation ou renouvellement d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique
- Affectation des personnels en situation de défense (décret n° 72-38 du 11 janvier 1972)

Établissements sanitaires

Au titre de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée par l'ordonnance du 24 avril 1996 et modifiée par l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 – article L 6141-1 du décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 :

- Intérim de direction des établissements sanitaires publics
- Congés maladie des directeurs d'établissements publics
- Nomination des praticiens hospitaliers provisoires
- Décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions paritaires
- Ouverture et organisation des concours pour le recrutement des personnels régis par le Livre IX du code de la santé publique dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire
- Attribution de la prime de service et indemnité de responsabilité aux directeurs d'établissements publics de santé
- Notation des directeurs

III – SANTE-ENVIRONNEMENT

- Autorisations ou ordres de désinfection (article L 3114-1 du code de la santé publique)
- Piscines et baignades (loi n° 78-733 du 12/07/1978, articles L 1332-1, 2, 3, 4 du code de la santé publique, articles D 1332-1 à D 1332-19 du code de la santé publique), à l'exclusion de la mise en demeure de la personne responsable de la piscine, de la baignade artificielle ou de l'eau de baignade concernée de satisfaire aux dispositions légales et réglementaires en matière de qualité de l'eau
- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène (loi n° 83-663 du 22/07/1983, article 49 – articles L 1311-2-2 et L 1421-4 du Code de la santé publique)
- Pôle de compétence bruit (circulaire interministérielle n° DGS/SD7C/Mission bruit/2004/ 598 du 13 décembre 2004 relative aux pôles de compétence bruit)
- Préparation des dossiers CODERST (article L 1416-1 du code de la santé publique – Décret 88-573 du 5/05/1988)

- Mesures d'urgence contre le saturnisme (articles L 1334-1 à L 1334-4 du code de la santé publique – articles R 1334-3 à R 1335-8 du code de la santé publique), à l'exclusion de la saisine du président du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux opposé par le locataire ou le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement aux personnes chargées de procéder à l'enquête, au diagnostic, au contrôle des lieux ou à la réalisation des travaux
- Déchets d'activités de soins (Articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique)
- Chambres funéraires (Décret n° 99-662 du 28 juillet 1999)
- Crématoriums (Décret n° 94-1117 du 20/12/1994 modifié par le décret n° 98-209 du 13/03/1998)
- Notification des prescriptions relatives aux élevages ou ateliers de production animale relevant de l'article 160 du règlement sanitaire départemental (articles L 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique)
- Tous les actes se rapportant au marché public de services lancé en 2010 relatif aux prélèvements et analyses des eaux, à l'exclusion du choix de l'attributaire et de la signature du marché

POLE RESSOURCES

Personnels :

- Tous actes de gestion déconcentrée concernant les fonctionnaires des catégories A, B et C de la DDASS de l'Yonne (Décret n° 92-0737 et arrêté du 27/07/1992 – Décret n° 92-0738 et arrêté du 27/07/1992 – Décret n° 98-5 du 05/01/1998)

Fonctionnement :

- Matériels et achats divers : décisions concernant l'achat de mobilier et de matériel, l'entretien et la réparation des biens mobiliers et immobiliers

POUR TOUS LES POLES

- Conventions et arrêtés attributifs de subvention ne nécessitant pas de signature conjointe avec une collectivité territoriale
 - Réception, instruction et réponses aux plaintes relatives aux différents champs de compétence de la DDASS
- Article 2 : Sont exclues de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec le département, les communes et leurs établissements publics

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquels il a, lui même, reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Les arrêtés N° PREF/SCAT/2009/035 du 29 juin 2009 et N° PREF/SCAT/2009/84 du 24 décembre 2009 sont abrogés.

Le préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/SCAT/2010/029 du 18 mars 2010

donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GUICHARD, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire

Article 1^{er} : En tant que responsable des unités opérationnelles du département de l'Yonne relevant des programmes suivants :

- handicap et dépendances : programme 157 (BOP régional)
- conduite et pilotage des politiques sanitaires et sociales : programme 124 (BOP régional)

délégation est donnée à M. Pierre GUICHARD à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat : engagement, liquidation, mandatement.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature :

- Les conventions que l'Etat conclut avec la Région, le Département ou l'un de leurs établissements publics ;
- Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des compte-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

Article 4 : L'arrêté PREF/SCAT/2009/037 du 29 juin 2009 est abrogé.

Le préfet, Pascal LELARGE